

xxij^e Decembre 1639

Le
Roy. et ordonnance de
Monsieur Quindam
Portant que la vacation des
consul de la ville de
Montfort sera faite suivant
les us & coutumes anciennes
avec des amendes aux
L'hopital de St. Remy
de donner un bon lieu
H

Pour le consul
moderne de la ville
de Montfort

Pour le sieur
de l'hopital de
Epelignac

Lafargue

1638

ordonnance de M^l l'Intendant
pour les consuls de Montfort
pour le sieur de l'hopital de
Epelignac

Monsieur de Montauban

Monsieur Foucault
con. du Roy en son con. d'estat
Et pour ont de requeste ord.
son hon. comm. de part. par la
Majeste pour le deuoyn de la
ordon. de la generalite de
Montauban

S

Supplian humblenm les consule de
communaute de la ville de Montfort
de l'Eslecon darmagnac de vous remonstren
que par Jugement de la chambre du domaine
rendu en consad. de Mont. au rapport de
Monsieur de Campmar le 5 juillet
dernier 1678 entre les Supplians d'une part
et les sieurs de l'hospital de Esclignac
d'autre nouveaux acquereux du domaine
de la Majeste de la ville d'autre
Jeux Supplians demourant maintenant
en tous les droits par eux d'ancien beu
pouvaient le sieur d'ange et d'ange jug.
magedauch et Jugement rendu par la
chambre le 14 janvier 1672 confirmatif
de la sentence rendue par les
comm. Et auant faire droit sur la requ.
desd. sieurs de l'hospital de Esclignac
sur la vacan. des consule de la ville
et autres immaginaires droits par eux
proudues en lad. qualite de nouveaux
acquereux dud. domaine Il est ordonne

Le
que l'airz commun. diffindroit d'ance huitaine
lequel jugement l'airz Supplianx ou l'airz
a bail signiffier auxie Jurus, & auoye
Vij experts en la presm ville pour
Jurisdiction & pourvue de l'Jurisdiction
dud' jugement Mais par ce que la faction
deux consulz s'approche & quil
comme impossible que le jugement due
jurisdictione Vij en suite auant le
premier de l'ay prochain 1679 auquel
jour l'airz Jurus de l'hoopital & d'Esclign
se pourroit trouuer pour troubler la
faction deux consulz auant l'airz de
l'hoopital & d'Esclign qui ont ce
la commun. est fondee en si chei pour raison
de l'airz faction consulaire qui ne peut
ny ne doit estre troublee par la grande
autouite & auportment de l'airz de l'hoopital
Et de l'airz de l'hoopital de l'airz de l'hoopital

Vous plaira de vos graces monseigneur
& ordonnez que le premier jour de l'ay
prochain 1679 la faction deux consulz
de lad' ville de Montfort se ferra en
la forme & maniere accoustumee & auant
l'airz de l'hoopital & d'Esclign avec desffiance
auxie Jurus de l'hoopital & d'Esclign de
donner deux consulz & commun. aucun trouble
ny aupecham'a peine un Ill demande &
de cour de justice faire justice

La charge

Procur. & l'apresente requeste le jugement de la chambre
du domaine du cinq Juillet deoies, l'airz de la
de fleuation de la communaut'e de Montfort du
deux du present moue
Nous ordonnons quil se a procede le premier jour de l'année

prochaine alllection des Consuls dudit lieu de Montfort de
lad'année en la maniere accoustumée et suivant les loix &
coustumes. faisons deffenses ausd. S. de L'hospital &
d'Edignard d'y apporter aucun trouble & empeschement a peine
de tous despens dommages & intereste fait a Montauban
ce trent' sixieme Decembre 1658

Caution

Samougey

Huillier